



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7288

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Date de dépôt : 23-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-04-2018	Déposé	7288/00	<u>5</u>
25-05-2018	Avis de la Chambre de Commerce (14.5.2018)	7288/01	<u>32</u>
17-08-2018	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (7.8.2018)	7288/02	<u>35</u>
26-09-2018	Avis du Conseil d'État (25.9.2018)	7288/03	<u>38</u>
06-02-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7288/04	<u>43</u>
14-02-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7288	<u>56</u>
20-02-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-02-2019) Evacué par dispense du second vote (20-02-2019)	7288/05	<u>58</u>
06-02-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (05) de la reunion du 6 février 2019	05	<u>61</u>
16-01-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (02) de la reunion du 16 janvier 2019	02	<u>67</u>
11-03-2019	Publié au Mémorial A n°133 en page 1	7288	<u>92</u>

Résumé

7288 : résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi précitée du 28 juin 1976 en y apportant des modifications ponctuelles.

Une première série de modifications apporte à la loi précitée du 28 juin 1976 des changements d'ordre technique. Ainsi, il est envisagé d'adapter cette loi aux changements intervenus dans les attributions respectives, d'une part, de l'Administration de la nature et des forêts et, d'autre part, de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne la pêche dans les eaux intérieures. Le projet de loi opère encore les redressements nécessaires afin de tenir compte de la suppression des fonctions de commissaire de district par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Elle se propose enfin de redresser certaines incohérences du texte actuel.

Une deuxième série de modifications apporte à la loi précitée du 28 juin 1976 des innovations qui concernent principalement la délivrance et le refus de délivrance des permis de pêche.

7288/00

N° 7288

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

*(Dépôt: le 23.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7
6) Texte coordonné.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Rome, le 27 mars 2018

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point a) est complété par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».
- 2° Le point b) est complété par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art.3. A l'article 5, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »
- 2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Au paragraphe 3, les mots « à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 8, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

 1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
 2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »
- 2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après. »
- 3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.
- 4° Au paragraphe 7 le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art.6. A l'article 15, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 7. A l'article 16, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

Art.8. A l'article 17, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 9. A l'article 18, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 10. A l'article 19, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 14. A l'article 28, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :
« L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »
- 2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 15. A l'article 29, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 19. L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

« Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 22. A l'article 37, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 26. L'article 57 est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi a pour objectif de redresser quelques incohérences textuelles dans la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau entendait mettre fin à la dispersion qui existait en matière de gestion de l'eau pour en arriver à une politique intégrée dans ce domaine.

L'Administration de la gestion de l'eau a été créée moyennant regroupement successif des services qui avaient des compétences en matière de l'eau et qui relevaient auparavant de plusieurs ministères différents (Environnement, Agriculture, Santé, Transports, Travaux publics et Intérieur).

La loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts a tenu compte de ces changements en modifiant son ancienne dénomination d'« Administration des eaux et des forêts » pour mieux refléter ses nouvelles missions. Les aspects concernant les ressources piscicoles ne figurent désormais plus parmi les attributions de l'Administration de la nature et des forêts, à l'exception des missions de surveillance et de police de la pêche.

Or, la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures n'a été que partiellement modifiée suite à ces changements d'attributions. Bien qu'à l'heure actuelle les deux administrations relèvent du Ministère de l'Environnement, il y a lieu de remplacer au niveau de plusieurs articles de cette loi le terme « Administration de la nature et des forêts » par « Administration de la gestion de l'eau » et de remplacer les termes de « préposé du triage » et de « préposé de l'administration forestière » pour refléter correctement le domaine de compétence de l'Administration de la gestion de l'eau en matière de pêche.

En outre, la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts et modifiant en son article VI certains articles de la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures précitée comporte des oublis, qui pour des raisons juridiques évidentes doivent être redressés.

Mis à part le redressement de ces incohérences textuelles, le présent avant-projet de loi se propose d'apporter quelques modifications ponctuelles au texte existant ainsi que, dans un but de simplification administrative, l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

Cet article définit clairement les notions d'eaux de la première catégorie et d'eaux de la deuxième catégorie auxquelles le texte de loi fait référence par endroits.

Ad article 2 :

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Ad article 3 :

Pour des raisons de simplifications administratives le permis de pêche numérique est introduit par le point 1^o de cet article ; le détail y relatif sera fixé dans un règlement grand-ducal spécifique. Le point 2^o de cet article supprime une disposition inadaptée, susceptible de porter à confusion. Le point 3^o de cet article tient compte du fait que le permis de pêche numérique peut comporter une date de début de validité postérieure à sa date de délivrance. La disposition relative au renouvellement du permis de pêche est superflète et par conséquent supprimée.

Ad article 4 :

Le point 1^o confère un pouvoir d'appréciation au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions concernant la délivrance ou le refus de délivrance d'un permis de pêche dans certaines situations. Concernant le point 2^o, il convient de se référer d'une part au commentaire relatif au point 1^o de cet article, d'une part, et ; d'autre part cet article tient compte de l'actualisation de la loi relative à la chasse. Concernant le point 3^o il convient de se référer aux commentaires relatifs aux articles 3 et 4, point 3^o.

Ad article 5 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 6 :

Le point 1^o comporte une correction terminologique. Concernant le point 2^o, il convient de se référer au commentaire relatif à l'article 3. Ce point abroge également l'obligation de la présence d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau lors des déversements au vu de la quasi-impossibilité de réalisation de l'obligation actuelle. Concernant le point 3^o, il convient de se référer au commentaire relatif à l'article 3.

Ad article 7 :

Il convient de se référer au commentaire relatif à l'article 3. Le point 2^o redresse en outre une inexactitude d'ordre formel.

Ad article 8 :

voir commentaires relatifs aux articles 3 et 8

Ad article 9 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 10 :

voir commentaire relatif à l'article 7

Ad article 11 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 12 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 13 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 14 :

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau ainsi qu'à l'abolition des districts par une loi du 2 septembre 2015.

Ad article 15 :

voir commentaire relatif à l'article 15

Ad article 16 :

voir commentaire relatif à l'article 15

Ad article 17 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 18 :

La déclaration doit être écrite pour des raisons probatoires et elle doit être adressée au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui est la personne compétente suite aux changements dont question ci-dessus.

Ad article 19 :

Le présent article prévoit une simplification de la procédure de publication de l'adjudication projetée et un allègement financier étant donné que les frais de publication sont souvent sans aucun rapport avec le prix du fermage.

Ad article 20 :

Cet article comporte une correction terminologique.

Ad article 21 :

voir commentaire relatif à l'article 21

Ad article 22 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 23 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 24 :

voir commentaire relatif à l'article 3

Ad article 25 :

voir commentaire relatif à l'article 21

Ad article 26 :

Cette disposition permet d'assurer une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime de délivrance des permis de pêche.

Ad article 27 :

Cette disposition est relative à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi sous objet.

*

FICHE FINANCIERE

L'introduction du permis de pêche électronique aura l'impact financier de **16.637€** qui est distribué comme suit:

Assistant avec/sans authentification permis de pêche :	7.919 €
Batch de génération des permis de pêche	8.719 €

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet:

- de réglementer la pêche, c'est-à-dire la capture de poissons, écrevisses et grenouilles et généralement de tous animaux vivant dans l'eau;
- de maintenir l'équilibre biologique des eaux auxquelles elle s'applique, de rétablir cet équilibre en cas de perturbation et d'assurer une production piscicole en rapport avec la capacité biogénique naturelle des eaux.

(2) Elle s'applique à toutes les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage de poissons.

(3) Les termes «poisson», «écrevisse» et «grenouille» désignent lesdites espèces dans toutes les phases de leur développement.

(4) Les dispositions de la loi sur la chasse sont seules applicables aux oiseaux aquatiques et au gibier vivant alternativement sur la terre et dans l'eau.

Chapitre I. – *Du droit de pêche*

Art. 2. Les eaux intérieures sont classées en deux catégories:

- les rivières navigables et flottables dans lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, à savoir la Sûre sur le parcours des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre en amont de cette localité, et de l'ancien pont d'Ettelbruck jusqu'à l'embouchure de l'Our à Wallendorf; ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie »;
- les rivières non navigables ni flottables, dans lesquelles le droit de pêche appartient aux riverains, à savoir la Sûre en amont des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre jusqu'à la frontière belge et en aval de ces retenues jusqu'à l'ancien pont d'Ettelbruck ainsi que toutes les autres eaux intérieures. Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Chapitre II. – *Des permis de pêche*

Art. 3. (1) Nul ne peut exercer la pêche s'il n'est titulaire d'un permis de pêche conforme au modèle à déterminer par le ministre ayant dans ses attributions ~~l'Administration de la nature et des forêts~~ la gestion de l'eau.

(2) Ce permis est toutefois remplacé pour la capture, à des fins scientifiques, d'animaux vivant dans l'eau, par une autorisation spéciale à délivrer par le «directeur de l'Administration de la gestion de

l'eau». Cette autorisation pourra déroger aux dispositions de la présente loi et notamment à ses articles 11 et 19 (3).

Art. 4. (1) Il y a trois catégories de permis de pêche, à savoir:

- a) le permis de pêche ordinaire,
- b) le permis de pêche spécial «A»,
- c) le permis de pêche spécial «B».

(2) Le permis de pêche ordinaire autorise son titulaire à exercer la pêche dans les cours d'eau de la deuxième catégorie s'il est ayant droit à la pêche ou s'il a obtenu l'autorisation de l'ayant droit.

(3) Le permis de pêche spécial «A» confère, outre les droits attachés au permis ordinaire, celui d'exercer la pêche dans les eaux de la première catégorie, à partir de la rive.

(4) Le permis de pêche spécial «B» confère, outre les droits énumérés aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent, celui de pêcher dans les eaux de la première catégorie à partir, soit d'un bateau, soit d'un appareil flottant ou fixe qui en tient lieu.

(5) Quiconque exerce la pêche dans les eaux intérieures doit être porteur de son permis de pêche et, pour autant que de besoin, de l'autorisation prévue à l'article 36 paragraphe (2) de la présente loi. Il est tenu de présenter ces documents sur première réquisition aux agents énumérés à l'article 49.

~~**Art. 5.** (1) (Loi du 2 septembre 2015) «Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués» délivrent les permis de pêche sur production d'une quittance attestant le versement entre les mains du receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites tracées par l'article 6.~~

(1) Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites tracées par l'article 6.

(2) Les permis sont personnels. ~~Ils sont valables pour tout le Grand-Duché.~~

(3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de leur délivrance ou de leur renouvellement. ~~Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole.~~

(4) Un règlement grand-ducal peut toutefois prévoir la délivrance de permis de pêche d'une durée de validité inférieure à une année.

Le même règlement détermine les modalités de la délivrance de ces permis ainsi que le montant du droit et de la taxe piscicole dont ils sont grevés. Ces montants sont fixés dans les limites de l'article 6, sans toutefois pouvoir être inférieurs à un cinquième des taux qui y sont prévus.

Art. 6. (1) Pour le permis ordinaire ce droit n'est pas inférieur à «3,72 euros», ni supérieur à «12,39 euros» par an. La taxe piscicole ne peut être inférieure à «3,72 euros», ni supérieure à «12,39 euros» par an.

(2) Pour le permis spécial «A» ce droit n'est pas inférieur à «7,44 euros», ni supérieur à «24,79 euros» par an. La taxe piscicole ne peut être inférieure à «3,72 euros», ni supérieure à «12,39 euros» par an.

(3) Pour le permis spécial «B» ce droit n'est pas inférieur à «9,92 euros», ni supérieur à «29,75 euros» par an. La taxe piscicole ne peut être inférieure à «3,72 euros», ni supérieure à «12,39 euros» par an.

Art. 7. «(1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.»

(2) Les conditions d'attribution des primes précitées, ainsi que les modalités de l'indemnisation des riverains des cours d'eau de la deuxième catégorie déclarés zones de frayère, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 8. (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche:

1. aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.
2. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
3. aux personnes déclarées en état de banqueroute.

(1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

«(2) L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.»

«(3)» Le permis de pêche est refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 6, numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi sur la chasse du 19 mai 1885 ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 N° 8 de la présente loi.

(3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après.

«(4)» Le ministre ayant dans ses attributions ~~«l'Administration de la nature et des forêts»~~ « la gestion de l'eau » peut retirer le permis de pêche à:

- 1° celui qui a pêché pendant les époques d'interdiction visées à l'article 10, 5°;
- 2° celui qui a refusé de présenter son permis aux agents chargés de la police de la pêche;
- 3° celui qui a pêché sur un lot de pêche adjudgé sans avoir l'autorisation écrite de l'ayant droit à la pêche, sur un lot non adjudgé ou sur les parcours déclarés zones de frayère ou de protection;
- 4° celui qui a contrevenu à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- 5° celui qui a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;

6° celui qui a obtenu la délivrance ~~ou le renouvellement~~ de son permis de pêche sans remplir les conditions prescrites par la loi.

«(5)» Le retrait du permis ne peut être prononcé qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de discuter les griefs formulée contre lui.

«(6)» La décision de retrait peut priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de pêche pour une période qui n'excède pas trois années.

«(7)» La décision de retrait est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et exécutée par le procureur de l'Etat. L'exercice de la pêche est **interdite** à partir de la notification.

Chapitre III. – De la police de la pêche

Art. 9. Sans préjudice des lois et règlements actuellement en vigueur en la matière, la police, la surveillance et la conservation de la pêche sont placées dans les attributions de «l'Administration de la gestion de l'eau»¹.

Art. 10. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil supérieur de la pêche déterminent:

1. les modes et procédés de pêche autorisés, les dimensions des filets, mailles, instruments et autres engins dont l'usage est permis, ainsi que les conditions d'exercice de la pêche à l'aide du courant électrique;
2. les dimensions au-dessous desquelles les différentes espèces de poissons et d'écrevisses ne peuvent être pêchées et doivent être rejetées à l'eau;
3. les espèces et les dimensions des poissons et écrevisses avec lesquels on pourra appâter les hameçons, filets et autres engins;
4. les mesures urgentes à prendre lors de pollutions;
5. les périodes de pêche propres aux différentes espèces de poissons et d'écrevisses ainsi qu'aux grenouilles;
6. la limitation du nombre des prises journalières de certaines espèces de poissons et d'écrevisses ainsi que de grenouilles;
7. l'interdiction temporaire de la pêche dans certains cours d'eau ou parties de cours d'eaux de la deuxième catégorie et l'interdiction temporaire ou définitive de la pêche dans les parties des cours d'eau de la première catégorie déclarées zones de protection, en vue de la conservation du cheptel piscicole;
8. la fixation des heures de la journée pendant lesquelles, suivant les saisons, la pêche est autorisée;
9. les espèces de la faune aquatique dont l'introduction dans les eaux intérieures est interdite, et les mesures destinées à combattre leur prolifération;
10. les époques pendant lesquelles il est interdit, dans l'intérêt de la reproduction de certaines espèces de poissons, de laisser divaguer les canards et oies domestiques sur les eaux intérieures.

Art. 11. Tout exercice de la pêche par un procédé non autorisé par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 10 est interdit.

Il est notamment interdit:

1. de placer dans les cours d'eau des barrages, des appareils ou établissements quelconques de pêche-rie ayant pour but d'empêcher la libre circulation du poisson;
2. de créer des emplacements de pêche artificiels sur les cours d'eau de la première catégorie;
3. d'isoler par des manoeuvres quelconques le poisson dans des emplacements d'où il ne peut plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges;

¹ Ainsi modifié par la loi du 28 mai 2004.

4. de battre ou de troubler l'eau, soit en fouillant la vase avec des instruments quelconques, soit en remuant les chevrons pour faire fuir le poisson ou le faire donner dans des nasses ou filets;
5. de pêcher en se servant de lumières, de feux ou d'engins électriques, en brisant la glace ou en rassemblant le poisson dans un même lieu à l'aide de moyens artificiels quelconques;
6. d'attaquer les poissons avec des instruments piquants, tranchants ou contondants;
7. de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets;
8. de jeter dans l'eau des explosifs ainsi que des appâts, des drogues ou substances quelconques de nature à détruire ou à enivrer les poissons, écrevisses ou grenouilles;
9. d'accoler aux digues, aux vannages, aux échelles à poissons, aux déversoirs des moulins et autres usines des nasses, des paniers et filets, soit fixes, soit mobiles;
10. de se servir de filets traînants ou de traîner des filets qui ne sont pas spécialement destinés à cet usage;
11. de pêcher à la main.

Art. 12. (1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, sont prohibés l'évacuation dans les eaux intérieures ainsi que l'épandage sur leurs rives de substances, matières ou eaux usées susceptibles:

1. d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques de l'eau;
2. d'entraver l'alimentation normale, la respiration ou la reproduction des poissons par anéantissement, réduction ou modification de la flore et de la faune aquatiques;
3. de détériorer la chair des poissons et écrevisses ou de la rendre inesthétique.

(2) *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 13. (1) Il est interdit, à partir du deuxième jour qui suit la fermeture de la pêche, de transporter, de colporter, de vendre, d'exposer à la vente ou de détenir en vue de la vente des poissons, des écrevisses ou des grenouilles dont la pêche est interdite, sauf à prouver qu'ils proviennent d'eaux auxquelles ne s'applique pas la présente loi.

(2) La recherche des poissons, écrevisses et grenouilles peut être faite chez les hôteliers, aubergistes et restaurateurs, les marchands de denrées comestibles et les traiteurs, ainsi que dans les lieux ouverts au public. Chez les particuliers, elle ne peut l'être qu'à la suite d'un mandat de perquisition du juge d'instruction.

(3) En cas d'infraction, les poissons, écrevisses ou grenouilles sont saisis et remis à l'eau s'ils sont encore vivants. Dans le cas contraire, ils sont mis à la disposition de l'administration communale du lieu de la saisie pour être remis aux hospices ou à l'office social.

Chapitre IV. – Des mesures de conservation

Art. 14. (1) Le repeuplement annuel est obligatoire. Il se fait aux frais de l'adjudicataire, ou des riverains en cas de non-relaissement. «L'Administration de la gestion de l'eau» est chargée du repeuplement dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le repeuplement se fait en présence du ~~préposé forestier du tirage~~ « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau », l'adjudicataire ou les riverains et le syndicat dûment convoqués.

(3) Le recouvrement des frais de repeuplement se fait par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines sur la base d'un relevé dressé par «l'Administration de la gestion de l'eau» indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des débiteurs et déclaré exécutoire par le ministre du ressort. Le recouvrement peut être poursuivi comme en matière domaniale.

Art. 15. (1) Quiconque veut procéder en dehors du repeuplement obligatoire à un repeuplement supplémentaire, doit présenter au «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau» « la gestion de l'eau » une demande mentionnant les nom, prénoms, professions et domicile

du demandeur, le cours d'eau et le numéro du lot de pêche, les espèces et quantités, l'âge, la taille et la provenance des poissons destinés au repeuplement, ainsi que les nom et prénoms du producteur, le pays d'origine, la date, l'heure et le lieu du repeuplement.

Le ministre statue dans la quinzaine.

~~La mise à l'eau doit se faire en présence d'un agent de l'«Administration de la gestion de l'eau».~~

« L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »

(2) L'introduction dans les eaux intérieures d'animaux qui n'y sont pas encore représentés est subordonnée à l'autorisation du «ministre ayant dans ses attributions ~~« l'Administration de la gestion de l'eau~~ « la gestion de l'eau » qui décide après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la pêche.

Art. 16. Les adjudicataires sont obligés de donner immédiatement connaissance à l' ~~«Administration de la nature et des forêts»~~ « Administration de la gestion de l'eau » des maladies qu'ils constatent dans les eaux intérieures où ils ont le droit d'exercer la pêche.

Sans préjudice de la loi du 8 août 1972 modifiant et complétant la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, le ministre ayant dans ses attributions ~~l'Administration de la nature et des forêts~~ « la gestion de l'eau » peut, même en temps prohibé, ordonner la capture des poissons malades et prendre par ~~règlement ministériel~~ « arrêté ministériel » toutes les mesures prophylactiques qui s'imposent.

Art. 17. (1) Les barrages établis sur un cours d'eau doivent être pourvus d'installations ou de dispositifs permettant le libre passage du poisson. L'exécution et le maintien en parfait état de ces ouvrages, de même que leur approvisionnement en eau, en quantité suffisante pour permettre le passage effectif du poisson, se font par les propriétaires, à leurs frais, sous la direction et la surveillance de l'~~«Administration de la nature et des forêts»~~ «Administration de la gestion de l'eau ».

(2) L'entrée des turbines et de toutes installations analogues, de même que les bouches de prises d'eau doivent être pourvues de grils à claire-voie empêchant le passage du poisson. Les dimensions de ces grils sont fixées par ~~règlement ministériel~~ « arrêté ministériel ».

(3) En cas de refus des propriétaires de se conformer aux prescriptions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre ayant dans ses attributions ~~« l'Administration de la nature et des forêts~~ « la gestion de l'eau » charge celle-ci de procéder, aux frais des propriétaires, à l'exécution ou à l'entretien de ces ouvrages.

(4) Le recouvrement des frais exposés par ~~« l'Administration de la nature et des forêts»~~ «Administration de la gestion de l'eau » en vertu du présent article est poursuivi selon les dispositions du dernier paragraphe de l'article 14.

(5) Il est interdit d'élever ou d'abaisser le niveau des eaux d'un barrage à des fins autres que celles pour lesquelles le barrage a été autorisé et construit. En cas de nécessité, l'abaissement du niveau doit se faire sans provoquer des inondations et sans causer préjudice à la faune et à la flore aquatiques dans les eaux en aval du barrage.

Art. 18. Sauf lors des curages périodiques, les canaux des moulins et autres cours d'eau artificiels ne peuvent être mis à sec. Leurs propriétaires sont obligés d'avertir le ou les adjudicataires ainsi que l' ~~«Administration de la nature et des forêts»~~ «Administration de la gestion de l'eau » par écrit au moins dix jours avant de procéder à un curage.

Chapitre V. – De l'amodiation

Art. 19. (Loi du XXXX) (1) Dans les eaux de la deuxième catégorie le droit de pêche est soumis à l'amodiation obligatoire.

(2) Le «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau» peut toutefois, après avoir demandé l'avis du conseil supérieur de la pêche, excepter de l'amodiation:

- a) les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont l'état de pollution ne permet plus l'exercice normal de la pêche;
- b) les ruisselets et filets d'eau qui servent de frayères naturelles.

(3) Dans les cours d'eau exceptés de l'amodiation du droit de pêche, la pêche est interdite, et les propriétaires riverains ne sont pas assujettis au repeuplement obligatoire.

(4) Dans les frayères naturelles ainsi que dans les zones d'approche en aval des barrages, l'«Administration de la nature et des forêts» «Administration de la gestion de l'eau peut capturer des géniteurs, à charge de les remettre à l'eau après prélèvement des oeufs ou de la laitance.

Art. 20. (1) Les eaux soumises à l'amodiation obligatoire forment depuis le confluent jusqu'à la source un ou plusieurs lots de pêche comprenant toutes les propriétés riveraines.

(2) Les limites des lots sont arrêtées par le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts» « la gestion de l'eau ». Elles sont marquées par les soins des syndicats et, lorsque deux ou plusieurs syndicats sont intéressés, par le plus diligent et à frais communs.

(3) Les lots de la Sûre, dans ses parties non navigables ni flottables ainsi que ceux de l'Our dans sa partie intérieure, de l'Alzette et de l'Attert, ont au moins une longueur d'un kilomètre, ceux de toutes les autres rivières une longueur d'au moins mille cinq cents mètres, sur chacune des deux rives. Exception est faite pour les rivières n'atteignant pas cette longueur.

(4) Les canaux des moulins et autres cours d'eau artificiels sont obligatoirement amodiés avec les cours d'eau dont ils dérivent.

Art. 21. (1) Les propriétés de l'Etat, des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique ainsi que celles de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont toujours comprises dans les lots soumis à l'amodiation, mais leurs représentants ne sont pas admis à participer au vote sur le principe d'adjudication.

(2) Le gouvernement est autorisé à prendre en location au nom et aux frais de l'Etat un ou plusieurs lots de pêche, dont l'exploitation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 22. Les propriétés riveraines de la Maison grand-ducale n'entrent pas dans la formation d'un lot de pêche.

L'administration des biens du Grand-Duc a la faculté d'acquiescer des syndicats le droit de pêche sur les deux rives des parcelles intercalées à cette dernière. Les syndicats lui cèdent ce droit au prorata du prix obtenu pour le lot dont elles font partie ou pour le lot le plus rapproché.

Art. 23. (1) Pour l'exercice de leur droit de pêche, les ayants droits d'un lot sont autorisés à accéder aux îlots, ponts, barrages, écluses et autres ouvrages d'art se trouvant sur leur parcours, à moins que l'accès ne soit interdit par des dispositions légales ou réglementaires.

(2) Sauf autorisation du propriétaire, ce droit ne s'étend cependant ni aux édifices, ni aux cours, jardins potagers et parcs attenants aux habitations, ni aux enceintes d'entreprises artisanales, commerciales ou industrielles, à l'exception des terrains de camping. Néanmoins ces parcelles font partie du lot de pêche, et l'adjudicataire reste soumis à l'obligation du repeuplement.

(3) Les propriétaires riverains des cours d'eau de la deuxième catégorie, qui établissent des clôtures à une distance inférieure à 1,50 mètres du bord d'un cours d'eau, et dont le fonds longe ce cours d'eau sur au moins 200 mètres, sont obligés d'y pratiquer, à proximité de la rive, un passage à chicane ou à échelle à l'usage des pêcheurs. En cas de refus, le propriétaire se verra appliquer les dispositions de l'article 17 (3) et (4) de la présente loi.

S'il s'agit de clôtures d'un fonds longeant le cours d'eau sur moins de 200 mètres, l'adjudicataire du lot de pêche est autorisé à établir ou à faire établir ces passages à ses frais. En cas de refus du propriétaire de tolérer l'aménagement, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 17 (3), mais aux frais de l'adjudicataire et à sa requête.

Art. 24. (1) En cas d'inondation, l'ayant droit à la pêche est autorisé à exercer la pêche sur les terrains inondés, à l'exception des parcelles visées à l'article 23 (2) qui précède.

(2) Interdiction est faite aux propriétaires des terrains inondés d'y exercer la pêche. Il leur est pareillement interdit d'empêcher par des mesures quelconques le retour des poissons dans le lit de la rivière.

Chapitre VI. – Des syndicats de pêche

Art. 25. (1) Les propriétaires riverains d'un ou de plusieurs lots de pêche sont tenus de se constituer en syndicat.

(2) A cet effet les propriétaires intéressés sont convoqués à une première réunion par les soins de l'«Administration de la nature et des forêts» «Administration de la gestion de l'eau».

Cette convocation se fait par voie d'affiche dans la ou les communes de la situation du lot ou des lots de pêche aux lieux usuels prévus pour les publications officielles. Les propriétaires riverains qui ne résident pas dans ces communes sont convoqués par lettre recommandée. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai franc de quinze jours.

(3) A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 26. (1) L'assemblée prévue à l'article 25 (2) procède à l'élection de trois syndics à prendre parmi les propriétaires riverains, à savoir un président et deux membres assesseurs qui s'adjoignent un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat.

(2) L'élection des syndics est faite à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret. Les syndics sont élus pour une durée de neuf ou de douze ans. Leurs fonctions sont gratuites.

(3) Si l'assemblée néglige de procéder à l'élection des syndics ou lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de constituer un collège des syndics le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts» « la gestion de l'eau » les désigne d'office.

Art. 27. (1) Le siège du syndicat se trouve au domicile du président.

(2) Le syndicat est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président.

(3) Le collège des syndics est chargé, (*Loi du 2 septembre 2015*) «sous le contrôle du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau», de toutes les affaires qui ne sont pas, d'après la présente loi, de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents; en cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

(4) Le collège des syndics fournit tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure peut lui demander.

Art. 28. (1) Les élections en vue du renouvellement du collège des syndics ont lieu par l'assemblée générale, au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des syndics sortants.

(2) En cas de vacance d'un siège, le syndicat en assemblée générale pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois; le nouvel élu achève le mandat du syndic qu'il remplace.

~~«(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics.»~~

«(3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

(4) La convocation se fait dans les formes prévues à l'article 25. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'article 26.

(5) Si l'assemblée néglige de procéder à la nomination des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions ~~«Administration de la nature et des forêts»~~ « la gestion de l'eau ».

Art. 29. (1) Le collège des syndics est convoqué par le président; la convocation par écrit se fait au domicile des syndics, au moins un jour avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. Le président dirige les débats; il veille à l'expédition des affaires du syndicat.

(2) Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

(3) Le président est tenu de convoquer le collège des syndics à la demande motivée de l'un des deux autres syndics ou de l'adjudicataire d'un lot de pêche. En cas de refus du président, la convocation est faite par l'un des deux autres syndics, sinon par ~~le commissaire de district~~ « le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

(4) Il ne peut être refusé à aucun membre du syndicat communication, sans déplacement, des délibérations du collège des syndics.

(5) Les délibérations du collège des syndics sont rédigées par le secrétaire-trésorier et inscrites sur un registre coté et paraphé par le président; elles constatent le nombre des membres présents; aucune expédition ne peut être délivrée avant la signature des délibérations par la majorité.

Ces expéditions sont délivrées par le président et le secrétaire-trésorier.

(6) Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition peut entraîner l'annulation de la décision par le ministre ayant dans ses attributions ~~l'«Administration de la nature et des forêts»~~ « la gestion de l'eau ».

Art. 30. (1) En cas de décès, de démission, d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.

(2) Les syndics démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que leur démission formulée par écrit ait été acceptée par le collège des syndics, qui doit y statuer dans le mois. A défaut par le collège des syndics de statuer dans le mois, la décision peut être prise par ~~le commissaire de district compétent~~ « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

(3) La démission collective de tous les membres du collège est présentée (*Loi du 2 septembre 2015*) «au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».

(4) Le syndic qui, sans motif valable, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire soit par le collège des syndics, soit par le ministre ayant dans ses attributions ~~l'«Administration de la nature et des forêts»~~ « la gestion de l'eau ».

Art. 31. (*Loi du XXXX*) (1) La nomination du secrétaire-trésorier, qui doit être majeur et capable de s'obliger, se fait d'après le mode de votation prévu aux articles 41 et suivants de la loi communale du 24 février 1843; ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

(2) Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier.

(3) En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, le secrétaire-trésorier peut être suspendu et même révoqué par le collège des syndics, après avoir été entendu en ses explications; le secrétaire-trésorier démis de ses fonctions peut en appeler au ministre ayant dans ses attributions ~~l'«Administration de la nature et des forêts»~~ « la gestion de l'eau » dans le mois de la notification de la décision.

Art. 32. Le secrétaire-trésorier s'occupe des travaux d'écriture selon les instructions du président; il assiste aux réunions du collège des syndics, rédige les procès-verbaux des séances et en donne lecture à la séance suivante.

Chapitre VII. – De l'adjudication des lots

Art. 33. (1) Le collège des syndics convoque les propriétaires riverains en assemblée générale dans les formes prévues à l'article 25 (2) de la présente loi dans les trois mois qui précèdent l'expiration des baux de pêche.

(2) A défaut par le collège des syndics de convoquer l'assemblée générale, (*Loi du 2 septembre 2015*) «le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau», après un avertissement resté infructueux, la convoque et la préside.

(3) Lors de cette assemblée générale, le syndicat doit se prononcer sur le principe de l'adjudication.

(4) Les propriétaires riverains peuvent consentir ou s'opposer à l'adjudication de la pêche avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau » lors de la première assemblée et par des déclarations analogues au secrétaire-trésorier lors des assemblées subséquentes.

(5) Il est tenu un registre spécial, dans lequel ces déclarations sont inscrites.

(6) Chaque déclarant reçoit un récépissé de sa déclaration.

(7) Le droit de pêche est adjugé publiquement à moins que le syndicat ne se prononce contre l'adjudication par une majorité représentant les trois quarts des intéressés et au moins les deux tiers de la longueur riveraine.

(8) Les propriétaires riverains qui n'assistent pas à l'assemblée générale, ceux qui n'ont pas fait de déclaration dans le délai prévu ci-dessus et ceux qui s'abstiennent de voter sont censés adhérer au principe de l'adjudication.

(9) La décision du syndicat sur le principe de l'adjudication est soumise à l'approbation du «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau» qui statue dans la quinzaine.

(10) Il est ouvert à tout membre du syndicat de pêche intéressé un recours au «tribunal administratif» contre la décision du ministre du ressort sur le principe de l'adjudication. Le «tribunal administratif» statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans la quinzaine de la notification aux intéressés par lettre recommandée.

(11) Dans les lots de pêche non adjugés à la suite de la décision de non-adjudication du syndicat, tout exercice de la pêche est interdit.

(12) Les lots de pêche non adjugés ne sont pas dispensés du repeuplement obligatoire qui reste à charge des propriétaires riverains.

(13) La décision décrétant la non-adjudication de la pêche peut être prise pour une période de trois années au maximum.

(14) L'adjudication ne peut être faite que pour des périodes de neuf ou de douze années sans qu'il puisse y avoir tacite reconduction.

Art. 34. (*Loi du XXXX*) Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiées par annonces à paraître au moins deux fois dans un intervalle de quinze jours dans deux journaux édités et imprimés au Grand-Duché. La dernière publication doit se faire au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

« Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 35. (1) Avant le commencement des opérations d'adjudication le président du syndicat ou une personne déléguée par lui à ces fins, donne lecture des charges, conditions et clauses auxquelles se fait l'adjudication.

(2) Le collège des syndics choisit l'adjudicataire séance tenante parmi les trois derniers offrants.

(3) Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit, dans les formes prescrites à l'article précédent, à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de pêche est définitivement adjugé, quels que soient les prix offerts.

(4) Aucune surenchère n'est admissible sur un lot de pêche une fois adjugé par le collège des syndics.

(5) Les adjudicataires d'un lot de pêche doivent fournir caution bonne et solvable, domiciliée au Grand-Duché, ou bien une garantie bancaire délivrée par un institut financier, établi au Grand-Duché pour la durée du contrat d'adjudication. A défaut de caution ou de garantie bancaire, le collège des syndics exige des adjudicataires soit la consignation du canon avec accessoires, soit le dépôt de valeurs suffisantes pour garantir ce dernier pour toute la durée du bail. La caution est tenue solidairement avec les adjudicataires à l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges de l'acte d'adjudication.

(6) Si l'un des trois derniers offrants ne peut ou ne veut fournir sûreté, son offre est écartée et les enchères continuent.

Sont également écartées, sous peine de nullité de l'adjudication, les offres qui dépassent de plus de «24,79 euros» l'offre précédente.

(7) Le procès-verbal de l'adjudication ne sort ses effets qu'après avoir reçu l'approbation du «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau « la gestion de l'eau».

(8) L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des mesures de publicité ou des formes prescrites pour l'adjudication ainsi qu'en cas de manoeuvres destinées à écarter ou à favoriser un enchérisseur.

(9) Un recours est ouvert à tout intéressé en cas d'irrégularité de l'adjudication. Ce recours doit être exercé dans le mois de l'adjudication par lettre recommandée adressée au «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau « la gestion de l'eau».

Art. 36. (1) Aucun lot ne peut être adjugé à plus de trois personnes physiques. En cas d'adjudication à une personne morale, aucune autre personne morale ou physique ne peut être coadjudicataire du même lot.

Toutefois, de l'accord des syndicats intéressés, plusieurs lots peuvent être mis en commun par leurs adjudicataires.

(2) A l'exception des adjudicataires personnes physiques ainsi que des personnes exerçant la pêche en leur compagnie, nul ne peut se livrer à la pêche dans un cours d'eau amodié sans être en possession d'une autorisation écrite délivrée par l'ayant droit à la pêche.

Le modèle et les modalités d'émission de cette autorisation sont déterminés par le ministre ayant dans ses attributions «l'Administration de la gestion de l'eau « la gestion de l'eau».

Le ministre peut, en considération des capacités biogéniques d'un lot, limiter le nombre et la durée des autorisations à délivrer annuellement.

(3) Il en est toujours ainsi pour les lots adjugés à une personne morale ou lorsqu'un lot est exploité commercialement, notamment par la délivrance de permis payants. Le ministre peut, dans ces cas,

prescrire un repeuplement annuel supplémentaire et limiter pour certaines espèces de poissons ou d'écrevisses le nombre des prises journalières.

(4) «L'Administration de la gestion de l'eau» surveille l'émission des autorisations et l'observation des conditions imposées.

Art. 37. (Loi du XXXX) La cession et la sous-location d'un droit de pêche adjugé ne peuvent se faire que de l'accord écrit du collège des syndicats approuvé par le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts» « la gestion de l'eau ».

Art. 38. (1) En cas de faillite de l'adjudicataire ou, lorsqu'il y en a plusieurs, en cas de faillite de tous les adjudicataires, le bail est résilié de plein droit. Le syndicat procède à la réadjudication dans le mois de la déclaration en état de faillite.

(2) La caution est responsable de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de pêche ainsi que des frais de cette réadjudication. Le montant total de la moins-value est exigible immédiatement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux autres garanties fournies par l'adjudicataire.

Art. 39. (1) Le bail est résilié de plein droit par le décès de l'adjudicataire ou, s'il y en a plusieurs, par le décès de tous les adjudicataires à moins que les héritiers ou successeurs ou l'un d'eux n'optent pour la continuation du contrat. A ces fins, ils présentent, sous peine de déchéance, dans le mois du décès, une déclaration à envoyer au président du syndicat par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

(2) Si le collège des syndicats n'a ni accepté ni rejeté l'option dans les quinze jours de la réception de la déclaration, il est censé y adhérer; s'il refuse son assentiment, la situation est réglée comme si l'option n'avait pas eu lieu.

(3) La notification de la décision prise par le collège des syndicats est faite dans les huit jours de sa date.

(4) La résiliation du bail produit ses effets à l'expiration de l'année de pêche en cours. Le syndicat procède à la réadjudication du lot au cours du dernier mois de cette année.

Art. 40. En cas de décès, de déclaration en état de faillite de la caution, ou lorsque la caution transfère son domicile à l'étranger, les adjudicataires sont tenus dans les trente jours de constituer une nouvelle caution. Faute par eux de se faire dans le délai imparti, le bail peut être dénoncé par le collège des syndicats. L'engagement de la nouvelle caution ne doit porter toutefois que sur l'exécution future du contrat.

Art. 41. (1) Il est perçu annuellement sur le prix de location un droit d'adjudication de dix pour cent, dont cinq pour cent à titre de contributions aux frais d'administration du syndicat et cinq pour cent au profit de l'Etat pour l'alimentation du fonds spécial mentionné à l'article 7.

(2) Les fermages annuels, augmentés de ces dix pour cent, sont payables sans déduction et à l'exclusion de toute compensation entre les mains et contre quittance du président du syndicat, la première année dans le mois qui suit l'approbation de l'acte d'adjudication par le ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts» « la gestion de l'eau », et les années suivantes, chaque fois au plus tard le premier janvier.

(3) Le bail peut être dénoncé, si les adjudicataires ne se sont par entièrement libérés dans la quinzaine après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste du président du syndicat.

(4) En cas de pluralité d'adjudicataires, ils sont tenus solidairement du paiement du canon; les droits et actions du syndicat sont indivisibles à leur égard.

Art. 42. (1) Le collège des syndics répartira le prix de location entre les propriétaires intéressés au prorata de la longueur de rive de leur propriété.

Le décompte se fait par mètre courant, sur la base des indications cadastrales.

(2) Les sommes pour lesquelles l'Etat figura aux rôles de répartition approuvés par le ministre compétent sont versées d'office au receveur de l'enregistrement et des domaines du canton par les soins des secrétaires-trésoriers des syndicats de pêche.

(3) La gestion des recettes et des dépenses du syndicat et des syndics est soumise aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement de la comptabilité des communes et des établissements publics, sauf que les dispositions relatives au collège des bourgmestre et échevins s'appliquent en l'occurrence au collège des syndics.

(Loi du 2 septembre 2015)

«Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. Celui-ci peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.»

(Loi du XXXX)

(4) Le recouvrement des frais peut être poursuivi comme en matière de contributions directes sur l'exécutoire du ministre ayant dans ses attributions l'«Administration de la nature et des forêts» « la gestion de l'eau».

Art. 43. (1) En cas de travaux de curage, d'entretien, de réparation, de redressement et d'enlèvement de la couverture végétale exécutés aux cours d'eau, le locataire a droit à une réduction appropriée du canon de pêche. A défaut de règlement à l'amiable, le juge de paix du siège du syndicat, saisi sous forme de simple lettre par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée, décide s'il y a lieu à indemnité et, dans l'affirmative, en fixe de le montant.

(2) Le locataire est déchu de son droit à indemnité, s'il ne l'a pas fait valoir dans l'année qui suit l'achèvement des travaux en observant les formes prévues à l'alinéa précédent.

(3) La différence d'au moins un dixième entre la longueur totale réelle et celle figurant à l'acte autorise l'adjudicataire à solliciter, dans le délai d'un an de l'adjudication et suivant la procédure prévue au paragraphe (1), une réduction proportionnelle du prix d'adjudication. En aucun cas l'adjudicataire n'a de ce chef le droit de demander la résiliation du bail.

(4) Le juge de paix statue chaque fois en premier et dernier ressort.

Chapitre VIII. – Des peines

Art. 44. Sont punis d'une amende de «251 à 1.250 euros» ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 10 N° 10, 11 N°2, 15 et 16 de la présente loi ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 45. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 4.000 euros», ou d'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 10, N° 1 à 3, 5 à 9; 11 N° 1, 3 à 7 et 9 à 11; 12 (2), 13 (1), 17 (1) (2) et (5), 18, 25 (2) de la présente loi ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent;
- 2° ceux qui se sont fait délivrer frauduleusement un permis de pêche.

Art. 46. (1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de «1.000 à 10.000 euros», ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 11 N° 8 et 12 (1) de la présente loi ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent.

(2) La tentative de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 3.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Art. 47. Les peines prévues par les articles 45 et 46 de la présente loi peuvent être portées au double du maximum:

1. lorsque le délit a été commis dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive du chef d'une infraction à la présente loi;
2. lorsque le délit a été commis par des personnes chargées de la police de la pêche;
3. lorsque le délinquant a usé de violence ou proféré des menaces à l'égard des agents de surveillance;
4. lorsque le délinquant a déclaré un faux nom, ou lorsqu'il a usé ou tenté de faire usage d'un permis de pêche qui ne lui est pas personnel.

Art. 48. Les articles 1 à 100 inclusivement du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Chapitre IX. – De la poursuite et du jugement

Art. 49. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la «Police grand-ducale», les agents de l'«Administration de la nature et des forêts», «les agents de l'Administration de la gestion de l'eau», les agents des douanes ainsi que les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés.

(2) A toute réquisition de ces agents, les pêcheurs sont tenus de permettre la vérification de leurs engins ainsi que d'ouvrir leurs paniers et tous accessoires susceptibles de contenir du poisson. Ceux qui pêchent en bateau sont tenus d'amener leur embarcation et de se prêter aux mêmes vérifications. Le contrôle peut s'étendre aux véhicules automoteurs utilisés pour le transport des pêcheurs.

Art. 50. *(Loi du XXXX)* (1) Le «ministre ayant dans ses attributions «l'Administration de la gestion de l'eau» « la gestion de l'eau » est autorisé à commissioner des gardes-pêche dont les attributions sont fixées à l'article 49.

(2) Les ayants droit à la pêche sont autorisés à commettre des gardes-pêche, qui sont nommés et assermentés conformément à l'article 26 de la loi du 7 avril 1909, concernant la réorganisation de l'administration des eaux et forêts. Ils sont placés sous la surveillance de «l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 51. Pour être assermenté comme garde-pêche au service des particuliers il faut remplir les conditions à prescrire par un règlement grand-ducal.

Art. 52. Les gardes-pêche assermentés sont obligés de porter les insignes de leur fonction lors de leur service.

Les gardes-pêche assermentés au service des particuliers sont à considérer comme agents de l'autorité publique avec les pouvoirs plus amplement définis aux articles 49 et 53.

Art. 53. En cas d'infraction, les agents de surveillance sont autorisés à saisir les instruments de pêche, qui ont servi à la commettre, ainsi que les poissons, écrevisses et grenouilles, qui en forment l'objet. En ce qui concerne les poissons, écrevisses et grenouilles, il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article 13.

Art. 54. Tous les délits prévus par la présente loi et ses règlements d'exécution sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle. Toute action relative à ces mêmes délits est prescrite dans le délai d'une année à compter du jour de l'infraction.

Art. 55. Tout jugement de condamnation peut prononcer la confiscation des filets, lignes, engins et autres instruments de pêche utilisés par le délinquant. Si ces objets n'ont pas pu être saisis ou n'ont pas été remis immédiatement entre les mains des agents verbalisants, le coupable peut être condamné à en payer la valeur suivant la fixation qui en est faite par jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à «49.58 euros».

Le jugement ordonne la destruction des filets, lignes, engins et autres instruments de pêche prohibés.

Art. 56. (1) En cas de condamnation pour délit prévu par la présente loi et ses règlements d'exécution, les tribunaux peuvent prononcer une interdiction de pêcher pour la durée d'un mois à cinq ans.

L'interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue définitive.

(2) Le procureur d'Etat fait retirer le permis de pêche qui se trouve en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure d'interdiction.

(3) Ceux qui exercent la pêche malgré une interdiction judiciaire ou le retrait administratif du permis de pêche sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 6 mois et à une amende de «1.000 à 10.000 euros», ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre X. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 57. (1) La présente loi ne s'applique aux baux en cours que dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec les clauses et conditions du cahier des charges qui était à la base de l'adjudication.

(2) Les collèges des syndics élus sous le régime de la loi du 21 mars 1947 restent en fonctions jusqu'à l'expiration du terme normal de leur mandat.

(3) Les cours d'eau amodiés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être déclarés zones de frayère, conformément à l'article 19 (2) qu'après l'expiration du contrat en vigueur.

(4) Les canaux et autres cours d'eau artificiels exceptés de l'amodiation obligatoire par l'article 19, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes ne sont amodiés, conformément à l'article 20 (4) de la présente loi qu'en cas de nouvelle adjudication du cours d'eau dont ils dépendent, à condition toutefois d'être isolés, dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par leurs propriétaires en amont et en aval de leur parcours par des grils fixes à clairevoie dont les dimensions et l'emplacement sont indiqués par «l'Administration de la gestion de l'eau». A défaut, tout exercice de la pêche y est interdit au propriétaire à partir de la même date.

(5) Dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les barrages, entrées de turbines, bouches de prises d'eau et installations analogues doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3 de la présente loi.

Pareillement, dans un délai de six mois, les clôtures dont il est question à l'article 23, paragraphe 3, doivent être pourvues de passages à chicane ou à échelle.

En cas de refus des propriétaires de se conformer aux dispositions qui précèdent, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3 de la présente loi.

(6) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Art. 58. Les montants disponibles à l'actuel fonds spécial créé par l'article 31 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes, servent à partir de la mise en vigueur de la présente loi aux fins visées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 59. Sont abrogées:

- la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes,
- la loi du 21 mars 1947 autorisant le Gouvernement à prendre en location, aux frais de l'Etat, un ou plusieurs lots de pêche,
- le règlement d'administration publique du 14 avril 1947 pris en exécution des articles 4 et 55 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche,
- le règlement d'administration publique du 14 avril 1947 pris en exécution de l'article 26, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche,
- l'arrêté grand-ducal du 14 avril 1947, relatif au cahier des charges-type, prévu à l'article 29, alinéa 3 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche,
- la loi du 6 mai 1966 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes.

(Loi du 10 août 1992)

«**Art. 60.** Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.»

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement
Auteur(s) :	Patrick Grivet; Annick May; Joe Ducombe
Téléphone :	247-86848
Courriel :	Patrick.grivet@mev.etat.lu; Annick.May@eau.etat.lu; Joe.Ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptations et introduction du permis électronique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	16.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 CTIE
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 permis électronique

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) mais charge est facilitée
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : permis de pêche
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? système du permis électronique

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Le projet de loi vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7288/01

N° 7288¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures (ci-après la « Loi modifiée du 28 juin 1976 »).

Le présent projet de loi procède notamment à la correction de certaines erreurs matérielles ou incohérences textuelles au sein de la Loi modifiée du 28 juin 1976.

Ainsi, il est notamment prévu (i) de remplacer à certains endroits les termes « Administration de la nature et des forêts » par les termes « Administration de la gestion de l'eau » afin de mettre la Loi modifiée du 28 juin 1976 en conformité avec les attributions respectives de chacune de ces administrations, et (ii) d'apporter certaines modifications d'ordre textuel au sein de la Loi modifiée du 28 juin 1976 consécutivement à la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts.

En outre, le projet de loi prévoit que les permis de pêche seront désormais délivrés de façon exclusivement numérique. La Chambre de Commerce rappelle que dans son avis en date du 4 décembre 2015¹, elle réclamait notamment que le système de délivrance des permis de pêche soit réformé afin d'adapter celui-ci aux particularités d'un secteur touristique en pleine expansion.

La Chambre de Commerce salue par conséquent la présente mesure de simplification administrative. Elle souligne cependant que la seule numérisation de la procédure de délivrance des permis de pêche ne permettra pas de remédier à l'impossibilité actuelle pour les touristes d'obtenir un permis de pêche les week-ends et jours fériés. En outre, il convient également de tenir compte du fait que de nombreux

¹ Avis 4527FMI de la Chambre de Commerce du 4 décembre 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Lander de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures ;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

touristes ne disposent pas de cartes de crédit mais uniquement de cartes de débit ne leur permettant La Chambre de Commerce réitère par conséquent sa proposition de compléter la mise en place d'un service de délivrance en ligne des permis de pêche par l'introduction de la possibilité pour les établissements d'hébergement et les syndicats d'initiative de délivrer des permis de pêche.

Finalement, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi aux termes duquel le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra refuser la délivrance d'un permis de pêche : (i) aux personnes n'ayant pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la Loi modifiée du 28 juin 1976, et (ii) aux personnes déclarées en « *état de banqueroute* ».

La Chambre de Commerce relève que l'expression « *personnes déclarées en état de banqueroute* » s'avère juridiquement inexacte alors qu'une telle expression n'existe pas dans la législation nationale. En effet, en l'état actuel de la législation, une personne peut être « déclarée en état de faillite » dans l'hypothèse d'un commerçant exerçant en nom propre², « être condamnée pour banqueroute » simple ou frauduleuse consécutivement à une faillite³, ou bénéficiaire d'une « procédure de rétablissement personnel » dans l'hypothèse du surendettement d'un particulier⁴, ce qui vise trois hypothèses bien distinctes.

Dans un souci de sécurité juridique la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait par conséquent de préciser quelle est l'hypothèse visée par l'article 4 du présent projet de loi.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce avoue également ne pas comprendre pourquoi une éventuelle déclaration en état de faillite, une condamnation pour banqueroute ou la mise en procédure de rétablissement personnel d'une personne pourrait justifier de lui refuser l'octroi d'un permis de pêche. La Chambre de commerce s'interroge par conséquent quant au bien-fondé de cette disposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

2 Articles 440 à 572 du Code de commerce

3 Articles 573 à 585 du Code de commerce et article 489 du Code pénal

4 Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement

7288/02

N° 7288²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(7.8.2018)

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 mars 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière.

Le projet soumis à la Chambre d'Agriculture a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures afin de :

- corriger certaines erreurs matérielles et incohérences textuelles ;
- remplacer dans le texte les termes « Administration de la nature et des forêts » par les termes « Administration de la gestion de l'eau » ;
- apporter certaines modifications d'ordre textuel nécessaires à la suite de l'abolition des districts en 2015 ; et d'
- introduire la délivrance du permis de pêche de façon numérique.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux trois premières mesures énumérées.

Quant à la 4^{ème} mesure, *i.e.* l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique, la Chambre d'Agriculture l'accueille très favorablement. Elle rappelle que depuis certaines années, tous les avis de la Chambre d'Agriculture relatifs à des projets de modification de la réglementation de la pêche au Luxembourg¹ revendiquaient une diminution de la charge administrative relative à la délivrance des permis de pêche par l'introduction d'une possibilité de commande sur internet. Ce système, qui est chose courante dans de nombreux pays, était revendiqué par le monde des pêcheurs sportifs depuis des années. Le projet sous avis y fait droit.

La Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

¹ *e.g.* avis sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures du 20 avril 2015 (réf. PG/PR 03-24)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7288/03

N° 7288³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2018)

Par dépêche du 21 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, intégrant les modifications que la loi en projet entend apporter à cette dernière loi.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 24 mai et 17 août 2018. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi précitée du 28 juin 1976 en y apportant des modifications ponctuelles.

Une première série de modifications apporte à la loi précitée du 28 juin 1976 des changements d'ordre technique. Ainsi, il est envisagé d'adapter cette loi aux changements intervenus dans les attributions respectives, d'une part, de l'Administration de la nature et des forêts et, d'autre part, de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne la pêche dans les eaux intérieures. La loi en projet opère encore les redressements nécessaires afin de tenir compte de la suppression des fonctions de commissaire de district par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Elle se propose enfin de redresser certaines incohérences du texte actuel.

Une deuxième série de modifications apporte à la loi précitée du 28 juin 1976 des innovations qui concernent principalement la délivrance et le refus de délivrance des permis de pêche.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Sans observation.

Article 3

L'article 3, point 1^o, tend à remplacer l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 par un nouveau texte qui prévoit que « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », les modalités de délivrance de ces permis étant abandonnées à un règlement grand-ducal.

Aux yeux du Conseil d'État, l'expression « [l]es permis de pêche sont délivrés de façon numérique » manque de précision. Est-ce qu'il s'agit de permettre à l'impétrant de formuler sa demande en obtention d'un permis de pêche « de façon numérique » par la voie électronique, alors que le permis de pêche lui-même revêt toujours la forme d'un document matériel, servant à son titulaire de titre juridique l'habilitant à exercer la pêche ? Ou est-ce que le permis de pêche proprement dit est constitué d'un titre numérique, dématérialisé, que le titulaire peut éventuellement imprimer par ses propres soins ou exhiber au moyen d'un équipement électronique approprié ? D'après le projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures et du montant du droit et de la taxe piscicole, dont le Conseil d'État est également saisi pour avis, il semble que le permis de pêche soit constitué d'un titre matériel, même s'il est question au commentaire de l'article sous examen du « permis de pêche numérique ». Toutefois, le manque de précision terminologique cité est de nature à entacher la disposition sous revue d'une insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer de manière formelle. La phrase « Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » peut être omise, puisque la manière de délivrer les permis est à considérer comme une modalité pratique qui peut être reléguée à un règlement grand-ducal.

L'article 3, point 2°, supprime à l'article 5, paragraphe 2, la partie de phrase selon laquelle les permis délivrés sur la base de la loi précitée du 28 juin 1976 « sont valables pour tout le Grand-Duché ». Cette partie de phrase était pour le moins équivoque dans la mesure où les permis en question n'habilitent pas leur titulaire à exercer la pêche dans les eaux frontalières. La suppression envisagée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 3, point 3°, modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juin 1976, en y supprimant en ce qui concerne la durée de validité du permis de pêche, la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis. Le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'omission de la référence à la date du renouvellement, sachant que les permis de pêche institués par la loi sous revue ne pourront plus être renouvelés. Les auteurs justifient l'omission de la référence à la date de délivrance du permis par le « fait que le permis de pêche numérique peut comporter une date de début de validité postérieure à sa date de délivrance ». En effectuant les suppressions de texte proposées par les auteurs, l'article 5, paragraphe 3, se lirait comme suit : « Les permis ont une durée de validité d'un an ».

Il ne contiendrait plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis. Afin d'éviter toute ambiguïté contraire à la sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de conférer au texte sous revue la teneur suivante :

« Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, tend à modifier l'article 8, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 de la loi précitée du 28 juin 1976.

Il est prévu de conférer au ministre un pouvoir d'appréciation des cas dans lesquels un permis de pêche est refusé, sauf en ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de quatorze ans accomplis pour lesquels le régime actuel est maintenu.

Les cas dans lesquels un permis de pêche peut être refusé, sont repris du texte de l'actuel article 8 de la loi précitée du 28 juin 1976, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et paragraphe 3. À l'inverse du régime actuel, la disposition sous examen prévoit que le ministre n'est plus obligé de refuser le permis, mais qu'il « peut » le refuser, ce qui revient à lui accorder un large pouvoir d'appréciation.

Il est à noter que dans le nouveau régime, il n'existera plus de cas dans lesquels le permis de pêche est refusé d'office. Pourtant, en matière de chasse, l'article 68 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse énumère les cas dans lesquels le ministre doit refuser ou retirer le permis de chasser, tandis que l'article 69 énumère les cas dans lesquels le refus ou le retrait du permis est subordonné à l'appréciation du ministre.

Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de rechercher, tant que faire se peut, le parallélisme entre refus ou retrait, d'une part, du permis de chasse et, d'autre part, du permis de pêche. Certaines disparités sont en effet difficiles à comprendre, par exemple le fait que celui qui a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation concernant la protection de la nature se voit refuser d'office le permis de chasser, alors qu'il peut obtenir un permis de pêche. Dans ce contexte, le Conseil d'État

demande aux auteurs de réfléchir au maintien de la disposition d'après laquelle le permis de pêche peut être refusé « aux personnes déclarées en état de banqueroute », étant donné qu'une telle cause de refus ne se trouve pas explicitement énoncée dans la loi précitée du 25 mai 2011.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier respectivement les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976.

Ils substituent, chaque fois au point 2, l'expression « arrêté ministériel » à celle de « règlement ministériel ». Le commentaire de l'article 7 qualifie cette modification de redressement d'une inexactitude d'ordre formel.

Il est vrai qu'aux articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976, le renvoi à un règlement ministériel est impropre, puisque l'article 36 de la Constitution¹ s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc², en l'occurrence à un ministre. En plus, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution³, il appartient au seul Grand-Duc (et non pas au législateur) de conférer un pouvoir réglementaire à un ministre, dans la limite des cas visés par cette disposition constitutionnelle.

Le remplacement du concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel ne résout toutefois pas le problème esquissé puisque la finalité de l'intervention ministérielle reste inchangée. Cette finalité consiste en effet invariablement à édicter des règles générales, impersonnelles, c'est-à-dire à prescrire plus particulièrement toutes les mesures prophylactiques qui s'imposent (article 16) ou encore les dimensions des grilles à apposer sur les entrées des turbines et des bouches de prise d'eau (article 17). Malgré le changement de vocabulaire, il demeure donc que les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976 continuent à charger le ministre d'un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement, d'une part à l'article 7, point 2, et, d'autre part, à l'article 8, point 2, de la loi en projet. La solution consisterait à prévoir un règlement grand-ducal en lieu et place du règlement ministériel.

Articles 9 à 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications

¹ Constitution, art. 36 : « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. ».

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 01/98 du 6 mars 1998 (Mém. A – 19 du 6 mars 1998), arrêts n° 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 (Mém. A – 2 du 18 janvier 1998).

³ Constitution, art. 76, al. 2 : « Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. ».

subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'un paragraphe, le Conseil d'État souligne qu'il faut également reprendre le numéro de paragraphe avant le texte nouveau.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 3

Si les auteurs entendent maintenir la phrase « Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », le Conseil d'État leur demande de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « de façon numérique ».

Article 4

Au point 2° qui entend remplacer l'article 8, paragraphe 3, il convient d'écrire :

« [...] à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai [...] pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7288/04

N° 7288⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(6.2.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2018 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 septembre 2018.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent respectivement des 14 mai et 7 août 2018.

Le 16 janvier 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 6 février 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 7288 a pour objet :

- a) de redresser quelques oublis et incohérences textuelles dans la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- b) d'apporter quelques modifications ponctuelles au texte existant, et notamment d'introduire un permis de pêche numérique.

La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (AGE) entendait mettre fin à la dispersion qui existait en matière de gestion de l'eau pour en arriver à une politique intégrée dans ce domaine. L'AGE a été créée moyennant le regroupement successif des services qui avaient des compétences en matière de l'eau et qui relevaient auparavant de plusieurs ministères différents (Environnement, Agriculture, Santé, Transports, Travaux publics et Intérieur).

Bien que la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) ait tenu compte de ces changements en modifiant son ancienne dénomination d'« Administration des

eaux et des forêts » pour mieux refléter ses nouvelles missions et que les aspects concernant les ressources piscicoles ne figurent désormais plus parmi les attributions de l'ANF, à l'exception des missions de surveillance et de police de la pêche, la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures n'a été que partiellement modifiée suite à ces changements d'attributions.

Bien qu'à l'heure actuelle les deux administrations relèvent du Ministère de l'Environnement, il y a lieu de remplacer au niveau de plusieurs articles de cette loi le terme « Administration de la nature et des forêts » par « Administration de la gestion de l'eau » et de remplacer les termes de « préposé du triage » et de « préposé de l'administration forestière » pour refléter correctement le domaine de compétence de l'AGE en matière de pêche.

Par ailleurs, ce projet de loi vise également à compléter les modifications de la loi de 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures découlant de l'article VI. de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. La loi de 1976 précitée comporte donc quelques oublis, qui pour des raisons juridiques évidentes doivent être redressés.

Enfin, le présent projet de loi se propose d'apporter quelques modifications ponctuelles au texte existant ainsi que, dans un but de modernisation et de simplification administrative, l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique, dont les modalités seront fixées dans un règlement grand-ducal spécifique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 septembre 2018, le Conseil d'État a émis trois oppositions formelles, tout en indiquant à chaque fois une solution envisageable.

La première opposition formelle vise un manque de précision terminologique de la phrase « Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » qui, selon le Conseil d'État, serait de nature à entacher la disposition sous revue d'une insécurité juridique et pourrait tout simplement être omise.

La deuxième opposition formelle concerne la suppression de la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis. Avec cette modification, la loi ne contiendrait plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis et créerait une source d'ambiguïté contraire à la sécurité juridique.

La troisième opposition formelle concerne la formulation de texte visant à remplacer le concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel, afin d'adapter deux dispositions de la loi de 1976 qui se sont révélées être contraires à l'article 36 de la Constitution. La nouvelle formulation ne résoudrait pas non plus le problème soulevé.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 14 mai 2018, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'un système de délivrance des permis de pêche par voie numérique comme mesure de simplification administrative, toute en soulignant que la seule numérisation de la procédure de délivrance des permis de pêche ne permet pas de remédier à l'impossibilité actuelle pour les touristes d'obtenir un permis de pêche les week-ends et jours fériés.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au bien-fondé de la disposition qui prévoit qu'une éventuelle déclaration en état de faillite, une condamnation pour banqueroute ou la mise en procédure de rétablissement personnel d'une personne pourrait justifier de lui refuser l'octroi d'un permis de pêche.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture, dans son avis du 7 août 2018, accueille très favorablement l'introduction d'un permis de pêche délivré de façon numérique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'État rappelle que :

- L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.
- À l'occasion du remplacement d'un paragraphe, il faut également reprendre le numéro de paragraphe avant le texte nouveau.
- Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».
- Il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions d'ordre légistique.

Article 1^{er}

Cet article définit clairement les notions d'eaux de la première catégorie et d'eaux de la deuxième catégorie auxquelles le texte de loi fait référence par endroits. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».

2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Article 2

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Article 3

Pour des raisons de simplification administrative, le permis de pêche numérique est introduit par le point 1° de cet article qui remplace l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 par un nouveau texte qui prévoit que « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », les modalités de délivrance de ces permis étant abandonnées à un règlement grand-ducal.

Le point 2° supprime à l'article 5, paragraphe 2, la partie de phrase selon laquelle les permis délivrés sur la base de la loi précitée du 28 juin 1976 « sont valables pour tout le Grand-Duché ». Cette partie de phrase était pour le moins équivoque dans la mesure où les permis en question n'habilitent pas leur titulaire à exercer la pêche dans les eaux frontalières.

Le point 3° modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juin 1976, en y supprimant en ce qui concerne la durée de validité du permis de pêche, la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis.

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art.3. A l'article 5, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 3, les mots « à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole » sont supprimés.

Au point 1°, le Conseil d'État estime que la phrase « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » manque de précision et est de nature à entacher la disposition d'une insécurité juridique ; il s'y oppose de manière formelle. Il est d'avis que cette phrase peut être omise, puisque la manière de délivrer les permis est à considérer comme une modalité pratique qui peut être reléguée à un règlement grand-ducal.

La suppression envisagée au point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 3°, le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'omission de la référence à la date du renouvellement, sachant que les permis de pêche institués par la loi sous revue ne pourront plus être renouvelés. En effectuant les suppressions de texte proposées par les auteurs du projet de loi, l'article 5, paragraphe 3, se lirait comme suit : « Les permis ont une durée de validité d'un an ». Il ne contiendrait donc plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis. Afin d'éviter toute ambiguïté contraire à la sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de conférer au texte la teneur suivante : « Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. ~~Les permis sont délivrés de façon numérique.~~ Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, tend à modifier l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il prévoit de conférer au ministre un pouvoir d'appréciation des cas dans lesquels un permis de pêche est refusé, sauf en ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de quatorze ans accomplis pour lesquels le régime actuel est maintenu. Les cas dans lesquels un permis de pêche peut être refusé, sont repris du texte de l'actuel article 8 de la loi précitée du 28 juin 1976, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et paragraphe 3.

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 8, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Le Conseil d'État note qu'à l'inverse du régime actuel, la disposition sous rubrique prévoit que le ministre n'est plus obligé de refuser le permis, mais qu'il « peut » le refuser, ce qui revient à lui accorder un large pouvoir d'appréciation. Il note que dans le nouveau régime, il n'existera plus de cas dans lesquels le permis de pêche est refusé d'office. Pourtant, en matière de chasse, l'article 68 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse énumère les cas dans lesquels le ministre doit refuser ou retirer le permis de chasser, tandis que l'article 69 énumère les cas dans lesquels le refus ou le retrait du permis est subordonné à l'appréciation du ministre. Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de rechercher, tant que faire se peut, le parallélisme entre refus ou retrait, d'une part, du permis de chasse et, d'autre part, du permis de pêche. Certaines disparités sont en effet difficiles à comprendre. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de réfléchir au maintien de la disposition d'après laquelle le permis de pêche peut être refusé « aux personnes déclarées en état de banqueroute », étant donné qu'une telle cause de refus ne se trouve pas explicitement énoncée dans la loi précitée du 25 mai 2011.

D'un point de vue légistique, au point 2°, il convient d'écrire : « [...] à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai [...] pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

La Commission décide de ne pas amender cet article mais invite le Gouvernement à prendre en compte la remarque pertinente du Conseil d'État lors de l'élaboration de la réforme globale de la législation sur la pêche. Elle fait siennes les propositions d'ordre légistique de la Haute Corporation ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis 1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

~~2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »~~

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 14, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976 redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 6

Cet article modifie l'article 15 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il comporte des corrections terminologiques, ainsi que le redressement d'une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Concernant le point 2°, il abroge également l'obligation de la présence d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau lors des déversements au vu de la quasi-impossibilité de réalisation de l'obligation actuelle. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier respectivement les articles 16 et 17 de la loi du 28 juin 1976. Outre des redressements d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ils substituent, chaque fois au point 2, l'expression « arrêté ministériel » à celle de « règlement ministériel ». Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 7. A l'article 16, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

Art. 8. A l'article 17, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Le Conseil d'État convient que le renvoi à un règlement ministériel était impropre, puisque l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc, en l'occurrence à un ministre. En plus, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au seul Grand-Duc (et non pas au législateur) de conférer un pouvoir réglementaire à un ministre, dans la limite des cas visés par cette disposition constitutionnelle. Il est cependant d'avis que le remplacement du concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel ne résout toutefois pas le problème esquissé puisque la finalité de l'intervention ministérielle reste inchangée. Malgré le changement de vocabulaire, il demeure donc que les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976 continuent à charger le ministre d'un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement, d'une part à l'article 7, point 2, et, d'autre part, à l'article 8, point 2, de la loi en projet. La solution consisterait à prévoir un règlement grand-ducal en lieu et place du règlement ministériel.

La Commission fait sienne cette proposition ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 9

Cet article modifie l'article 18 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement de l'incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 10

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Articles 11, 12 et 13

Ces articles modifient respectivement les articles 20, 25 et 26 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 14

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ainsi qu'à l'abolition des districts par une loi du 2 septembre 2015. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 15 à 17

Ces articles modifient respectivement les articles 29, 30 et 31 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 18

Cet article modifie l'article 33 de la loi précitée du 28 juin 1976. Pour des raisons probatoires, la déclaration doit dorénavant être écrite et elle doit être adressée au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 19

Cet article prévoit une simplification de la procédure de publication de l'adjudication projetée et un allègement financier étant donné que les frais de publication sont souvent sans aucun rapport avec le prix du fermage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Articles 20 et 21

Ces deux articles comportent des corrections terminologiques. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 22 à 24

Ces articles modifient respectivement les articles 37, 41 et 42 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 25

Cet article comporte une correction terminologique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 26

Cet article permet d'assurer une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime de délivrance des permis de pêche. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Article 27

Cette disposition est relative à l'entrée en vigueur de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».
- 2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »
- 2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
 - « (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.
 - Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »
- 2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :
 - « (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »
- 3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.
- 4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »
- 2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».
- 2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Luxembourg, le 6 février 2019

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

7288

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/02/2019 16:30:17	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7288 Peche dans les eaux intérieures	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7288	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

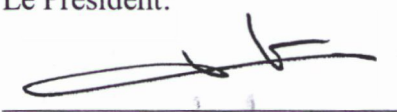
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

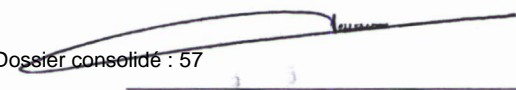
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7288/05

N° 7288⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 février 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 février 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 septembre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 janvier 2019
2. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7368 Projet de loi portant approbation de la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot
M. Yves Cruchten, remplaçant M. Georges Engel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Frank, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 janvier 2019

Lors de la réunion du 23 janvier dernier, au cours de laquelle le projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2019 était à l'ordre du jour pour approbation, un représentant du groupe CSV avait estimé que ledit procès-verbal ne reflétait pas avec assez de précision la réponse que Madame la Ministre avait fournie à sa question concernant l'adaptation du programme de développement rural (PDR) et formulée comme suit : *« Suite à une question afférente, Madame la Ministre confirme qu'une adaptation du programme de développement rural (PDR) en vigueur sera entamée dans les plus brefs délais, et ceci avant même l'adoption du prochain PDR. Elle ne fournit cependant pas de plus amples détails, étant donné qu'il s'agit là d'une des compétences du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural »*. Après réécoute de cet extrait de l'enregistrement de la réunion auprès du secrétariat, ce membre de la Commission se déclare en mesure d'approuver cette formulation, tout en réitérant sa demande d'obtenir de plus amples informations sur la superficie des terrains concernés par l'annonce selon laquelle *« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera interdite à travers des stipulations expresses dans les baux à ferme et autres contrats de bail de terrains dont l'État est propriétaire »* et en déplorant le fait que lesdites informations n'aient à ce jour pas encore été fournies aux membres de la Commission.

Un autre représentant du groupe politique CSV annonce être également allé réécouter un extrait de l'enregistrement de cette réunion, au cours de laquelle il avait affirmé qu'une augmentation d'un cent des accises sur les carburants engendrerait un déchet fiscal de 75 millions d'euros, assertion que Madame la Ministre avait déclarée inexacte. À la suite de cet échange de vues et étant donné que l'information relative au déchet fiscal de 75 millions d'euros lui avait été fournie lors d'une réunion de la Commission des Finances et du Budget, il a posé une question parlementaire au Ministre des Finances afin de connaître son opinion en la matière. En outre, lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 1^{er} février courant, il a été procédé à un échange de vues sur ce point, échange de vues au cours duquel un représentant du groupe *déi gréng* ayant également assisté à la réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire du 9 janvier dernier, avait affirmé que Madame la Ministre ne s'était pas exprimée en ces termes. Après réécoute de l'enregistrement, il s'avère cependant que Madame la Ministre a bel et bien nié la véracité de cette affirmation et le représentant du groupe CSV souhaite voir établir que ces propos n'étaient en aucun cas mensongers. Le représentant du groupe *déi gréng* fait amende honorable et affirme avoir, de bonne foi, pensé que Madame la Ministre ne s'était pas exprimée en ces termes, mais qu'il s'agissait de ses propres paroles, alors qu'il est persuadé que l'affirmation selon laquelle une augmentation d'un cent des accises sur les carburants engendrerait un déchet fiscal de 75 millions d'euros est effectivement erronée.

Tout en répétant leur contrariété face à cet événement, deux membres du CSV décident de s'abstenir lors de l'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2019. Le représentant de l'ADR s'abstient également, sans cependant motiver son abstention.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019 ne soulève quant à lui aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°214600 publié le 4 février courant.

Il est ensuite procédé à quelques modifications d'ordre purement rédactionnel.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre confirme qu'une réforme globale de la législation sur la pêche sera entreprise au cours de la présente législature. Le projet de loi sera déposé à la Chambre lorsque toutes les consultations nécessaires avec les associations concernées en vue de l'élaboration d'un texte de qualité auront été effectuées. Elle informe que la Chambre sera également consultée en temps voulu.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant.

En ce qui concerne le modèle de temps de parole pour les débats en séance plénière, la majorité des membres de la Commission s'accordent pour proposer le modèle de base. Le représentant de l'ADR souhaiterait cependant proposer un temps de parole plus étendu. Alors que la décision finale en la matière revient de fait à la Conférence des Présidents, il rappelle que le Règlement de la Chambre des Députés dispose, au paragraphe 2 de l'article 40, qu' « *au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 4* ».

3. 7368 Projet de loi portant approbation de la modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et de l'ajout de nouvelles annexes X et XI, faits à Genève, le 4 mai 2012

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est renvoyé au courrier électronique n°214597 publié le 4 février courant.

Suite à son exposé et à une question afférente, il est rappelé que l'Union européenne, dans sa globalité, a pour objectif de réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) de 42% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 2005 et que le Luxembourg est quant à lui, de manière individuelle, tenu à des objectifs de réduction des émissions de NOx de 43% par rapport au niveau de 2005. À partir de 2030, l'UE s'est fixé des objectifs de réduction plus ambitieux. Ainsi, les objectifs de réduction de l'UE dans sa globalité pour 2030 sont de 63% et les objectifs de réduction pour le Luxembourg individuellement sont de 43% pour n'importe quelle année de 2020 à 2029 et de 83% pour n'importe quelle année à partir de 2030.

Il apparaît donc que, d'ici 2030, des efforts supplémentaires devront être réalisés au niveau national pour atteindre les objectifs de réduction mentionnés ci-dessus. Plusieurs intervenants souhaitent, d'une part, savoir si ces objectifs sont réalisables et, d'autre part, quelles mesures concrètes devront être prises pour ce faire. De l'avis de Madame la Ministre, il faudra mettre en œuvre une panoplie de mesures pour parvenir au respect de nos obligations de réduction. Ainsi, par exemple, la mobilité devra être pensée différemment (accentuation de l'utilisation des transports publics, de la mobilité douce et de l'électromobilité). Il faudra en outre réfléchir au développement futur de notre secteur industriel et se poser la question de l'accueil de nouvelles entreprises dans le pays en gardant à l'esprit le critère « pollution de l'air ». Madame la Ministre se déclare optimiste quant au respect de nos objectifs.

Dans le même ordre d'idées, un membre de la Commission s'interroge sur la hausse des prix des carburants qu'il faudrait opérer, ceci en tenant compte du critère économique de l'élasticité de la demande, pour que la consommation diminue et pour pouvoir ainsi atteindre notre objectif de réduction de NOx. Madame la Ministre déclare qu'il faudrait viser à mettre en place une politique adéquate au niveau européen et qu'il est très difficile de faire des prévisions à 5 ou 10 ans en la matière, étant donné que le niveau de vente des carburants dans notre pays est étroitement lié aux prix pratiqués par les pays limitrophes

Plusieurs intervenants souhaitent obtenir de plus amples informations sur le graphique qui leur a été fourni suite à la réunion du 23 janvier dernier (voir courrier électronique n°214598 du 4 février 2019), et notamment sur l'impact de la méthode de calcul sur base des carburants utilisés par rapport à la méthode de calcul sur base des carburants vendus. Il est à cet égard rappelé que les projections actuellement disponibles indiquent que les objectifs à atteindre en 2030 ne pourront être atteints par le Luxembourg que sur base des carburants vendus.

Alors que le graphique indique une baisse sensible des émissions de NOx basées sur les carburants vendus entre les années 2004-2005 et 2008-2009, cette baisse est à appréhender en corrélation avec la baisse des recettes fiscales liées au *Tanktourismus*.

Suite à une question relative aux sanctions encourues en cas de non-respect des obligations contractées, il est précisé qu'un comité de mise en œuvre est chargé, à la fois au niveau international et au niveau européen, de la vérification du respect des obligations. C'est devant cet organe qu'un pays doit, le cas échéant, se justifier. C'est également cet organe qui fixe d'éventuelles sanctions.

*

Les représentants du CSV et de l'ADR déplorent vivement ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante à toutes les questions posées. Le représentant de l'ADR est plus particulièrement d'avis qu'il est primordial que le Gouvernement soit toujours à même de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par la Chambre des Députés, aussi bien lors des réunions de commissions parlementaires que pendant les séances publiques. En l'occurrence, il juge que la problématique de la qualité de l'air est un sujet très important qui a des implications à la fois économiques et sanitaires et annonce qu'il ne pourra se contenter de réponses vagues, contenant uniquement des platitudes et non des informations concrètes. Il demande en outre à recevoir le règlement grand-ducal précité du 27 juin 2018 avant les débats en séance plénière¹.

À ces critiques, Monsieur le Président répond que les questions posées dépassaient parfois très largement le cadre du projet de loi sous rubrique, alors que celui-ci se borne à porter approbation d'un traité international, dont les dispositions ont d'ailleurs déjà été transposées en droit national par le biais du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques. Monsieur le Président est cependant d'avis que, depuis que les travaux en Commission ont commencé au mois de janvier dernier, toutes les questions posées ont bien reçu une réponse et ne rejoint pas les critiques émises par les deux partis d'opposition. Madame la Ministre estime quant à elle que les questions posées ont été initiées par la présentation PowerPoint du 23 janvier dernier, qui avait pour objet d'informer les membres de la Commission sur la thématique de la qualité de l'air dans sa globalité et de leur apporter des informations excédentaires à la seule compréhension du projet de loi.

¹ Note du secrétariat : ce document a été transmis aux membres de la Commission en date du 11 février courant (courrier électronique n°214985).

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, l'abstention du CSV et de l'ADR étant motivée par leur opinion de ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante à toutes leurs questions.

En ce qui concerne le modèle de temps de parole pour les débats en séance plénière, la majorité des membres de la Commission s'accordent pour proposer le modèle de base. Le représentant de l'ADR souhaiterait cependant proposer un temps de parole plus étendu. Alors que la décision finale en la matière revient de fait à la Conférence des Présidents, il rappelle que le Règlement de la Chambre des Députés dispose, au paragraphe 2 de l'article 40, qu' « *au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 4* ». Il estime quant à lui que le modèle 4 serait en l'occurrence approprié.

*

Pour conclure, Monsieur le Président invite Madame la Ministre à venir présenter aux membres de la Commission le programme national visant l'amélioration de la qualité de l'air, dès que celui-ci sera finalisé. Madame la Ministre s'y engage en précisant qu'elle se fera, à cette occasion, accompagner par les experts gouvernementaux en la matière, qui pourront répondre à toutes les questions techniques que poseront les Députés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 14 février 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

02



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Présentation du volet « Énergie » du programme gouvernemental
3. 7361 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et
 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'un avis de la Commission
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Paul Galles

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Mme Monica Duarte, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Tom Eischen, M. Olaf Munichsdorfer, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles
M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

M. François Benoy est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre présente succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures en y apportant des modifications ponctuelles :

- Une première série de modifications apporte des changements d'ordre technique. Ainsi, la loi est adaptée aux changements intervenus dans les attributions respectives, d'une part, de l'Administration de la nature et des forêts et, d'autre part, de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne la pêche dans les eaux intérieures. Le projet de loi opère encore les redressements nécessaires afin de tenir compte de la suppression des fonctions de commissaire de district par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Elle se propose enfin de redresser certaines incohérences du texte actuel.
- Une deuxième série de modifications apporte des innovations qui concernent principalement la délivrance et le refus de délivrance des permis de pêche.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Un membre de la Commission se demande s'il est opportun d'adapter ponctuellement la loi de 1976, alors que le programme gouvernemental prévoit une réforme en profondeur de cette législation qui, à son avis, doit absolument prendre forme le plus rapidement possible et notamment sur les points suivants : instauration d'avertissements taxés, possibilité de prolongation d'un bail sans nouvelle adjudication ou encore mise en place de permis journaliers collectifs. Madame la Ministre souscrit à la nécessité de réformer la loi de 1976 en profondeur, mais elle souhaiterait pour autant que le projet de loi sous rubrique soit évacué par la Chambre dans les meilleurs délais, afin que les dispositions qu'il contient puissent entrer en vigueur en même temps que les nouveaux baux de pêche en avril prochain.
- Madame la Ministre précise que le projet de loi portant réforme globale de la législation sur la pêche ne sera déposé à la Chambre que lorsque toutes les consultations nécessaires en vue de l'élaboration d'un texte de qualité auront été effectuées. Elle ne se prononce pas sur un calendrier précis en la matière.
- La validité du permis de pêche est limitée à un an. Bien que cette durée soit courte, elle s'explique par le fait que les pêcheurs doivent s'acquitter d'un forfait annuel, ainsi que pour des raisons de conventions avec les pays limitrophes qui partagent nos cours d'eaux.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 25 septembre 2018.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État rappelle que :

- L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.
- À l'occasion du remplacement d'un paragraphe, il faut également reprendre le numéro de paragraphe avant le texte nouveau.
- Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».
- Il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

Cet article définit clairement les notions d'eaux de la première catégorie et d'eaux de la deuxième catégorie auxquelles le texte de loi fait référence par endroits. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».

2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Article 2

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Article 3

Pour des raisons de simplification administrative, le permis de pêche numérique est introduit par le point 1° de cet article qui remplace l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 par un nouveau texte qui prévoit que « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », les modalités de délivrance de ces permis étant abandonnées à un règlement grand-ducal.

Le point 2° supprime à l'article 5, paragraphe 2, la partie de phrase selon laquelle les permis délivrés sur la base de la loi précitée du 28 juin 1976 « sont valables pour tout le Grand-Duché ». Cette partie de phrase était pour le moins équivoque dans la mesure où les permis en question n'habilitent pas leur titulaire à exercer la pêche dans les eaux frontalières.

Le point 3° modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juin 1976, en y supprimant en ce qui concerne la durée de validité du permis de pêche, la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis.

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art.3. A l'article 5, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 3, les mots « à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole » sont supprimés.

Au point 1°, le Conseil d'État estime que la phrase « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » manque de précision et est de nature à entacher la disposition d'une insécurité juridique ; il s'y oppose de manière formelle. Il est d'avis que cette phrase peut être omise, puisque la manière de délivrer les permis est à considérer comme une modalité pratique qui peut être reléguée à un règlement grand-ducal.

La suppression envisagée au point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 3°, le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'omission de la référence à la date du renouvellement, sachant que les permis de pêche institués par la loi sous revue ne pourront plus être renouvelés. En effectuant les suppressions de texte proposées par les auteurs du projet de loi, l'article 5, paragraphe 3, se lirait comme suit : « Les permis ont une durée de validité d'un an ». Il ne contiendrait donc plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis. Afin d'éviter toute ambiguïté contraire à la sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de conférer au texte la teneur suivante : « Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. ~~Les permis sont délivrés de façon numérique.~~ Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracés par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, tend à modifier l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il prévoit de conférer au ministre un pouvoir d'appréciation des cas dans lesquels un permis de pêche est refusé, sauf en ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de quatorze ans accomplis pour lesquels le régime actuel est maintenu. Les cas dans lesquels un permis de pêche peut être refusé, sont repris du texte de l'actuel article 8 de la loi précitée du 28 juin 1976, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et paragraphe 3.

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 8, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Le Conseil d'État note qu'à l'inverse du régime actuel, la disposition sous rubrique prévoit que le ministre n'est plus obligé de refuser le permis, mais qu'il « peut » le refuser, ce qui revient à lui accorder un large pouvoir d'appréciation. Il note que dans le nouveau régime, il n'existera plus de cas dans lesquels le permis de pêche est refusé d'office. Pourtant, en matière de chasse, l'article 68 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse énumère les cas dans lesquels le ministre doit refuser ou retirer le permis de chasser, tandis que l'article 69 énumère les cas dans lesquels le refus ou le retrait du permis est subordonné à l'appréciation du ministre. Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de rechercher, tant que faire se peut, le parallélisme entre refus ou retrait, d'une part, du permis de chasse et, d'autre part, du permis de pêche. Certaines disparités sont en effet difficiles à comprendre. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de réfléchir au maintien de la disposition d'après laquelle le permis de pêche peut être refusé « aux personnes déclarées en état de banqueroute », étant donné qu'une telle cause de refus ne se trouve pas explicitement énoncée dans la loi précitée du 25 mai 2011.

D'un point de vue légistique, au point 2°, il convient d'écrire : « [...] à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai [...] pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

La Commission décide de ne pas amender cet article, mais invite le Gouvernement à prendre en compte la remarque pertinente du Conseil d'État lors de l'élaboration de la réforme globale de la législation sur la pêche. Elle fait siennes les propositions d'ordre légistique de la Haute Corporation ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis 1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

~~2. aux personnes déclarées en état de banqueroute.~~ »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 14, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976 redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 6

Cet article modifie l'article 15 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il comporte des corrections terminologiques, ainsi que le redressement d'une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Concernant le point 2°, il abroge également l'obligation de la présence d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau lors des déversements au vu de la quasi-impossibilité de réalisation de l'obligation actuelle. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »

3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier respectivement les articles 16 et 17 de la loi du 28 juin 1976. Outre des redressements d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ils substituent, chaque fois au point 2, l'expression « arrêté ministériel » à celle de « règlement ministériel ». Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 7. A l'article 16, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

Art. 8. A l'article 17, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Le Conseil d'État convient que le renvoi à un règlement ministériel était impropre, puisque l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc, en l'occurrence à un ministre. En plus, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au seul Grand-Duc (et non pas au législateur) de conférer un pouvoir réglementaire à un ministre, dans la limite des cas visés par cette disposition constitutionnelle. Il est cependant d'avis que le remplacement du concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel ne résout toutefois pas le problème esquissé puisque la finalité de l'intervention ministérielle reste inchangée. Malgré le changement de vocabulaire, il demeure donc que les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976 continuent à charger le ministre d'un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement, d'une part à l'article 7, point 2, et, d'autre part, à l'article 8, point 2, de la loi en projet. La solution consisterait à prévoir un règlement grand-ducal en lieu et place du règlement ministériel.

La Commission fait sienne cette proposition ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 9

Cet article modifie l'article 18 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement de l'incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 10

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Articles 11, 12 et 13

Ces articles modifient respectivement les articles 20, 25 et 26 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 14

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ainsi qu'à l'abolition des districts par une loi du 2 septembre 2015. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 15 à 17

Ces articles modifient respectivement les articles 29, 30 et 31 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 18

Cet article modifie l'article 33 de la loi précitée du 28 juin 1976. Pour des raisons probatoires, la déclaration doit dorénavant être écrite pour et elle doit être adressée au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 19

Cet article prévoit une simplification de la procédure de publication de l'adjudication projetée et un allègement financier étant donné que les frais de publication sont souvent sans aucun rapport avec le prix du fermage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Articles 20 et 21

Ces deux articles comportent des corrections terminologiques. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 22 à 24

Ces articles modifient respectivement les articles 37, 41 et 42 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 25

Cet article comporte une correction terminologique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 26

Cet article permet d'assurer une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime de délivrance des permis de pêche. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :
« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Article 27

Cette disposition est relative à l'entrée en vigueur de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de supprimer l'article 27.

2. Présentation du volet « Énergie » du programme gouvernemental

Monsieur le Ministre présente le volet « Énergie » du programme gouvernemental. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est prié de se reporter au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal, ainsi qu'aux pages 185 à 193 de l'accord de coalition. Suite à son exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Plusieurs intervenants sont d'avis que la Chambre des Députés devrait être impliquée dans l'élaboration de la version finale du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. Monsieur le Ministre opine et confirme que le Gouvernement consultera la Chambre en la matière dès que le projet de plan sera finalisé.
- Interrogé sur l'instauration éventuelle d'une prime pour l'achat d'une voiture électrique alors que l'accord de coalition prévoit qu' « *afin de favoriser davantage l'électromobilité, le modèle actuel des incitations fiscales sera remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées* », Monsieur le Ministre déclare que le Gouvernement est en train de réfléchir aux modalités pratiques de sa mise en œuvre. Tandis qu'un membre de la Commission se demande si une annonce afférente sera faite encore avant l'Autofestival, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'aucune communication ne sera faite avant que toutes les implications afférentes ne soient clarifiées juridiquement.
- Dans le même ordre d'idées et suite à une question relative à d'éventuels retards pris dans l'installation des 800 bornes publiques de chargement pour les voitures électriques d'ici 2020, Monsieur le Ministre signale que les besoins au niveau des infrastructures de charge seront analysés en détail et qu'en cas de nécessité, des mesures additionnelles seront prises. Il rappelle en outre que l'électromobilité est une priorité absolue et que les efforts seront poursuivis pour faire du Luxembourg, ensemble avec des pays comme la Norvège et les Pays-Bas, un des acteurs principaux en la matière. Il évoque notamment l'installation prochaine des points de charge rapides sur les aires des autoroutes, notamment l'aire de Berchem.
- Suite à une remarque relative au stockage de l'énergie, Monsieur le Ministre donne à considérer que le coût des batteries a sensiblement baissé au niveau mondial ces dernières années. Au regard de l'importance de ce type de marché, le Gouvernement encouragera, ensemble avec les responsables de l'Université du Luxembourg, la R&D dans ce domaine, tout en gardant bien entendu à l'esprit l'importance du recyclage, favorisant ainsi le principe d'économie circulaire.
- L'accord de coalition prévoit qu' « *une politique ambitieuse de promotion des énergies renouvelables sur le territoire national sera poursuivie. Les politiques se concentreront prioritairement sur l'énergie éolienne et la photovoltaïque* ». Alors qu'un membre de la Commission estime, sur base d'un exemple concret, que certains problèmes ponctuels de connexion au réseau subsistent encore à l'heure actuelle, Monsieur le Ministre rappelle à cet égard l'importance de la planification. Il est d'avis que le réseau doit se trouver entre les mains publiques, mais que les installations proprement dites peuvent quant à elles relever du marché privé. L'État doit donc jouer un rôle proactif mais se contenter d'organiser le marché en établissant, par exemple, des appels d'offres photovoltaïques de taille et en laissant pour le surplus fonctionner l'économie de marché. Par ailleurs, Monsieur le Ministre informe qu'un cadastre solaire sera élaboré, ensemble avec l'Administration des ponts et chaussées et les CFL, afin d'étudier et de faciliter « *la réalisation de grandes installations photovoltaïques, notamment sur des surfaces au sol,*

des anciens sites industriels, des anciennes décharges pour matières inertes, le long des autoroutes et des lignes de chemins de fer ».

- Le processus de concertation et de collaboration relatif à la Troisième révolution industrielle et basé sur l'étude dite « Rifkin », qui a été entamé par le Gouvernement précédent, sera poursuivi par le Gouvernement actuel. Suite à une question afférente, il est précisé que ce processus continuera à être coordonné par le Ministère de l'Économie, qui se basera sur les travaux fournis par les autres ministères compétents.
- Un membre de la Commission souhaiterait recevoir des statistiques actualisées concernant la réalisation de l'objectif de 11% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale à l'horizon 2020. Dans ce contexte, il aimerait également avoir de plus amples informations sur la part des efforts accomplis au niveau national, ainsi que sur les mécanismes de coopération que le Luxembourg a conclu avec l'Estonie et avec la Lituanie. Tout en renvoyant au site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, qui contient de nombreuses informations intéressantes en la matière, Monsieur le Ministre s'engage à faire réaliser un dossier complet et à le faire parvenir aux membres de la commission parlementaire.
- En ce qui concerne les réseaux de distribution de chaleur, le Gouvernement a l'intention de réaliser un projet-pilote avec la participation de certaines communes. Au regard de l'importance des réseaux de distribution de chaleur, Monsieur le Ministre est en effet d'avis qu'il faut, à l'instar de l'accord de coalition, prévoir l'établissement d'un cadastre spécifique et d'un nouveau cadre « *qui favoriseront l'utilisation de la chaleur résiduelle de l'industrie, de même que celle des datacenters et des autres sources de chaleur/froid potentielles* ». L'approche retenue aura pour but d'optimiser les efforts dans les énergies renouvelables.
- Alors que l'accord de coalition énonce que « *le domaine du biogaz sera soumis à une analyse technico-économique de fond pour déterminer son rôle pour la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, visant notamment une réorganisation des subventions pour valoriser les atouts non-énergétiques de ce secteur* », Monsieur le Ministre informe que le Gouvernement est en train d'étudier la possibilité d'accorder, le cas échéant et dans le cadre d'une amélioration de la qualité de l'eau potable, des subventions par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

3. 7361 Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

Monsieur le Ministre présente le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet d'adapter la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments d'habitation et fonctionnels sur trois points :

- Généralisation de l'établissement du certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- Introduction de nouvelles exigences concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques ;
- Adaptation du groupe d'experts ayant le droit d'établir certains documents exigés par la réglementation des bâtiments fonctionnels.

À côté de ces trois points, le texte apporte un certain nombre de modifications techniques en vue de rendre les réglementations concernées plus claires et de les adapter au progrès technologique.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente, les responsables du Ministère expliquent que le texte vise à généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique (ci-après : CPE) « comme construit » (« as-built ») pour chaque bâtiment d'habitation après l'achèvement de sa construction, ceci à des fins de transparence et de visibilité accrues sur le marché de l'immobilier. Les dispositions actuellement en vigueur se bornent à prévoir l'établissement d'un CPE « as-built » lorsque certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir (cas des bâtiments d'habitation qui subissent des adaptations qui n'engendrent pas de modification de l'autorisation de bâtir, mais qui ont un impact sur la performance énergétique du bâtiment). Il est à noter que déjà maintenant, ce CPE doit être réalisé dans la majorité des cas, étant donné que des adaptations plus ou moins importantes se produisent très souvent au cours de la construction d'un bâtiment, adaptations qui engendrent généralement un impact sur la performance énergétique du bâtiment en question.
- Un membre de la Commission estime que la généralisation de l'établissement d'un CPE « as-built » ne manquera pas d'entraîner une augmentation des prix des constructions. Il regrette par ailleurs que les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'aient pas saisi l'opportunité de supprimer certaines dispositions qu'il juge inutiles, comme par exemple l'obligation d'établir un CPE lors de la vente d'un bâtiment qui sera démolé après l'achat. Il est, dans ce contexte, porté à la connaissance des membres de la Commission qu'un CPE ne devra être établi que dans les cas où les bâtiments en question disposent d'une installation de chauffage, de murs extérieurs et d'un toit, mais pas dans les cas où un bâtiment qui n'a pas d'installation de chauffage sera démolé après l'achat.
- Il est en outre précisé que le texte prévoit d'étendre le cercle des personnes autorisées à établir le CPE pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Par contre, le CPE pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation continuera à être uniquement établi par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

*

Les membres de la Commission adoptent ensuite à la majorité le projet d'avis repris en annexe du présent procès-verbal, le CSV s'abstenant et l'ADR votant contre. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 janvier 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



La politique énergétique –

Trois objectifs

- 1) Durable:** promouvoir le développement des énergies efficaces, propres et sûres, compatible avec les accords de Paris et une construction durable
- 2) Innovative:** devenir le leader en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables et de digitalisation
- 3) Participative:** promouvoir les coopératives et l'internet de l'énergie, associer communes et autoproduire son électricité



Vers un approvisionnement énergétique durable, sûr et compétitif dans un contexte de digitalisation et de décarbonisation

- Objectif 1,5°C
- Le Luxembourg comme acteur proactif de la transition énergétique
 - » Attirer de l'investissement dans des start-up innovatrices
 - » Devenir le leader des fonds d'investissement dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables



Efficacité énergétique –

Faire du Luxembourg un leader international

- Réalisation de l'objectif de 20% en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020
- Introduction standard NZEB pour bâtiments fonctionnels
- Offensive pour la rénovation des bâtiments
- Mettre en mesure Etat et communes pour être pionnier dans nouveaux bâtiments, PV et rénovation des bâtiments
- Instrument Pacte climat pourra être élargi aux petites et moyennes entreprises (PME)



Energies renouvelables – accélérer la transition vers les 100%

- Réalisation de l'objectif de 11% à l'horizon 2020
- Elaborer cadastre solaire
- Soutien coopératives renouvelables « solaires »
- Développement de l'autoconsommation, du partage de l'énergie, de l'internet de l'énergie
- Utilisation systématique de l'énergie solaire sur toits des bâtiments publics
- Mobilité électrique: accélération déploiement «ultra-fast charging stations »
- Coopération offshore éolien (niveau Benelux) avec acteurs présents au Luxembourg



Politique anti-nucléaire engagée

- Opposition ferme aux centrales nucléaires de Cattenom et Tihange – coopération avec Grande-Région et l'Allemagne
- Poursuite de la procédure législative du « projet de loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire »
- Engagement au niveau européen en faveur d'une sortie du nucléaire
- Demande d'une réforme fondamentale du fonctionnement du traité Euratom
- Non aux subventions publiques pour le nucléaire



Favoriser une approche systémique

- Construction durable: Mise en œuvre plateforme nationale de matériaux et introduction système de « passeports de matériaux »
- Etablissement cadastre/cadre pour utilisation chaleur résiduelle, notamment industrie/datacenters
- Renforcement réseaux électriques avec approche systémique, intégration aspects digitalisation et promotion stockage (flexibilité)
- Renforcement connexion politique énergétique et développement économique



Priorités pour 2019

- Intégration systémique EV/PV dans nouveaux bâtiments
- Réforme tarifs PV coopératives et particuliers
- Augmentation performance énergétique bâtiments fonctionnels
- Promotion de l'autoconsommation

7361

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE
L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(16.01.2019)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 septembre 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés des 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'avis du Conseil d'État date du 11 décembre 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 novembre 2018.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier deux règlements grand-ducaux :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ces deux règlements grand-ducaux transposent en droit national la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments et établissent un cadre destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2007 visent à :

- généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built »), alors qu'actuellement ce dernier n'est requis que si certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir ;
- introduire une méthode supplémentaire pour justifier le respect des obligations en matière de performance énergétique des extensions de bâtiments d'habitation existants allant jusqu'à 80 m² ;
- introduire de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques ;
- introduire la possibilité de prendre en compte les nouvelles technologies dans le domaine du chauffage et de la préparation d'eau chaude sanitaire des bâtiments, comme par exemple les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible ;
- prendre en compte la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- modifier certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 31 août 2010 visent à :

- généraliser, comme pour les bâtiments d'habitation, l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- introduire, comme pour les bâtiments d'habitation, deux nouvelles exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques ;
- prendre en compte, comme pour les bâtiments d'habitation, la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- étendre le cercle des personnes autorisées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation actif aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Toutefois, le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation actif doivent être établis par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- modifier, comme pour les bâtiments d'habitation, certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

*

Dans son avis précité du 12 novembre 2018, la Chambre de Commerce salue diverses adaptations, comme l'obligation d'établir un certificat de performance énergétique « comme construit », l'introduction d'une méthode alternative pour certifier les respects des exigences des petites extensions, le remplacement de la norme DIN 13829 par la nouvelle norme EN ISO 9972 pour la réalisation des tests d'étanchéité à l'air ou la possibilité de prendre en compte les nouvelles installations techniques, comme les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques, la Chambre de Commerce s'interroge sur la capacité du réseau électrique de supporter l'arrivée massive de nouvelles installations. Elle est donc

d'avis que l'établissement d'un calendrier prévisionnel de déploiement d'un réseau électrique intelligent et capable d'assumer ces nouvelles exigences aurait été opportun. Par ailleurs, elle aurait souhaité davantage de précisions sur l'éventuelle augmentation du coût des constructions suite à ces nouvelles obligations.

Hormis ces quelques remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Dans son avis précité du 11 décembre 2018, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, il avait suggéré qu'à terme les deux règlements actuels du 30 novembre 2007 et du 31 août 2010 soient fusionnés. Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'aient pas profité de l'occasion pour procéder à une telle refonte.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui émet cependant plusieurs observations d'ordre rédactionnel et légistique. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

7288

Loi du 7 mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 février 2019 et celle du Conseil d'État du 15 février 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».
- 2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Art. 2.

À l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 3.

À l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Art. 4.

À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Art. 5.

À l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 6.

À l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »

3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 7.

À l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° À l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8.

À l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 9.

À l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 10.

À l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 11.

À l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12.

À l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13.

À l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 14.

À l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 15.

À l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16.

À l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17.

À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 18.

À l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 19.

L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 34.

Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 20.

À l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21.

À l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 22.

À l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 23.

À l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24.

À l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 25.

À l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 26.

L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2019.
Henri

Doc. parl. 7288 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

